



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « la Conillère » sur la commune de La Ferté-Macé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5798 relative au projet de création d'un forage au lieu-dit « la Conillère » sur la commune de La Ferté-Macé dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Yves HUBERT, reçue complète le 13 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mars 2025;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 14 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'environ 70 mètres de profondeur ; que ce forage est destiné à l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la commune de la Ferté-Macé dans l'Orne, pour une consommation d'eau estimée à 2 600 m³/an, avec un débit maximal de 3 m³ /h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase travaux comprend :

- une durée de chantier d'environ 48 heures ;
- une réalisation du forage par la méthode fond de trou ;
- l'installation d'un tubage crépiné ;
- une cimentation annulaire sur environ 25 mètres ;
- une margelle béton de 3 m² minimum, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres ;
- une chambre de réception ou une buse en béton fermée à clef ;
- la pose d'un compteur volumétrique ;
- la pose d'un grillage ceinturant le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 208, au lieu-dit La Cornillère, sur la commune de la Ferté-Macé dans le département de l'Orne ;
- à environ 6,9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bocage de la Forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles* », référencée FR2502006 et à environ 10,2 kilomètres de la ZSC « Bassin de l'Andainette » référencée FR2500119 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout périmètre couvert par l'arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable « Pont de Couterne », destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « *du bassin versant de la Mayenne* », référencée FRGG018 ; que le projet vise la nappe profonde située dans le socle plutonique du bassin versant de la Varenne et ses affluents (BDLISA : 179AC01) ; que la formation superficielle ne sera pas captée et sera occultée par cimentation ; que le prélèvement n'est pas réalisé dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage au lieu-dit « La Conillère » destiné à l'abreuvement de bovins sur la commune de la Ferté-Macé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

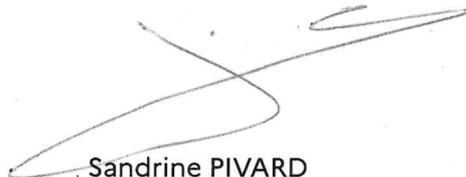
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr